



TRÉVI SIÈGE SOCIAL
12775, RUE BRAULT
MIRABEL (QUÉBEC), CANADA, J7J 0C4
TÉL. : 514 22TREVI

PISCINE SEMI-CREUSÉE AVEC STRUCTURE EN ACIER

GARANTIE D'INSTALLATION

Portée de la garantie de Trévi concernant l'installation de la piscine semi-creusée avec structure en acier

1. Par installation, on entend le montage, l'assemblage et la pose faits par Trévi des éléments suivants : (i) les parois en acier et les marches de la piscine, (ii) le fond de béton de la piscine, (iii) la toile pour la piscine et pour la marche, (iv) les composantes de la piscine, et (v) les équipements divers de la piscine.

Les Composantes sont : (a) les revêtements en bois et en résine (b) les margelles en bois et en résine, (c) les étais, (d) les joints des sièges, (e) les profilés d'acier, (f) la boulonnerie, et (g) les autres pièces de la piscine.

Les équipements divers sont : (h) les lumières, (i) la pompe, (j) le filtreur, (k) le chlorinateur, (l) la lame d'eau, (m) le système de chloration au sel, (n) la thermopompe, (o) le chauffe-eau, et (p) l'ozonateur.

Ce texte de garantie d'installation ne comprend pas la garantie générale émise par Trévi concernant les défauts de fabrication. Ce texte ne comprend pas non plus les garanties concernant les défauts de fabrication pour les accessoires que pourrait acquérir le Client, tels la toile de la piscine, la tuyauterie et ses pièces diverses, l'écumoire, le retour d'eau, la valve de déviation et les autres accessoires. Les garanties concernant les défauts de fabrication des accessoires acquis par le Client relèvent des manufacturiers de tels accessoires et les Clients sont priés de s'adresser aux manufacturiers concernés pour tout défaut de fabrication qui serait sous garantie.

Si votre piscine a subi des dommages causés par l'accumulation sur la piscine de neige ou de glace ou par l'action du gel-dégel rapide, veuillez consulter la *Garantie Spéciale concernant les dommages causés par l'accumulation sur la piscine de neige ou de glace ou par l'action du gel-dégel rapide ("conditions exceptionnelles")*.

Garantie de Trévi concernant l'installation des parois en acier, des marches, du fond de béton, de la toile pour la piscine et la marche, des composantes et des équipements divers

2. Aux fins de la garantie portant sur l'installation des parois en acier, des marches, du fond de béton, de la toile pour la piscine et la marche, des composantes et des équipements divers dont il est fait mention à la section no 1, le défaut d'installation (ci-après désigné « Défaut d'Installation » ou « Défauts d'Installation ») en est un qui (a) porte une atteinte sérieuse à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation de la piscine, ou (b) rend la piscine impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou diminue grandement son utilité, ou (c) compromet la solidité de l'installation. Toutefois, les dommages, dégradations, et modifications d'apparence dont fait état la section no 9 ne résultent pas de Défauts d'Installation des parois en acier et des marches, du fond de béton, de la toile pour la piscine et la marche, des composantes et des équipements divers; ils sont exclus de la garantie et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi.

Durée de la garantie de Trévi concernant les Défauts d'Installation au fond de béton

3. La garantie de Trévi concernant les Défauts d'Installation au fond de béton entre en vigueur à la date d'installation de la piscine et expire à la fin de la cinquième année suivant la date d'installation.

Durée de la garantie de Trévi concernant les Défauts d'Installation des parois en acier, des marches, de la toile pour la piscine et la marche, des composantes et des équipements divers

4. La garantie de Trévi concernant l'installation des parois en acier, des marches, de la toile pour la piscine et la marche, des composantes et des équipements divers entre en vigueur à la date d'installation de la piscine et expire à la fin de la deuxième année suivant la date d'installation de la piscine. Pour ce qui est des équipements divers, la garantie n'est valable la deuxième année que si l'hivernage fait à la fin de la première année a été exécuté par le client selon les normes de Trévi indiquées dans le « Guide d'utilisation et d'entretien », ou encore si l'hivernage en question a été confié à Trévi.

Expiration de la garantie Trévi concernant les parois en acier, les marches, le fond de béton, la toile pour la piscine et la marche, les composantes et les équipements divers

5. Dès l'expiration de la garantie de Trévi concernant les parois en acier, les marches, le fond de béton, la toile pour la piscine et la marche, les composantes et les équipements divers dont il est fait état aux sections no 3 et 4, la garantie de Trévi ne s'applique plus; Trévi est alors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, toute usure, toute réparation ou tout remplacement relatifs aux parois en acier, aux marches, au fond de béton, à la toile pour la piscine et la marche, aux composantes et aux équipements divers.

Signalement de possible Défaut d'Installation

6. Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Trévi toute anomalie ou particularité de l'installation qui pourrait indiquer un possible Défaut d'Installation aux parois en acier, aux marches, au fond de béton, à la toile pour la piscine et la marche, aux composantes et aux équipements divers. Le client doit fournir à Trévi une description suffisamment détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou de la particularité constatée. Tel signalement doit parvenir à Trévi dans les deux semaines suivant l'apparition de l'anomalie ou de la particularité constatée. Tout retard indu dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée. Sur réception du signalement, un technicien fera une analyse de la situation et Trévi informera le client si l'installation présente ou non un Défaut d'Installation et, s'il y a lieu, l'informera des réparations à effectuer. Dans l'éventualité où le client ne pourrait fournir lui-même une description détaillée de l'anomalie ou de la particularité avec photographies à l'appui, le client peut demander l'intervention du technicien de Trévi et, dans ce cas, des frais de déplacement seront facturés au client.

Réparation de Défaut d'Installation effectuée au cours de la garantie d'installation des parois en acier, des marches, du fond de béton, de la toile pour la piscine et la marche, des composantes et des équipements divers

7. Si l'analyse de la situation dont fait état la section no 6 conclut qu'une réparation pour corriger un Défaut d'Installation aux parois en acier, aux marches, au fond de béton, à la toile pour la piscine et la marche, aux composantes et aux équipements divers doit être effectuée au cours de la garantie prévue respectivement aux sections no 3 et 4, telle réparation sera entièrement à la charge de Trévi. Advenant que ces réparations exigent le déplacement, la modification et la réparation des structures, du terrassement, de l'aménagement paysager, des voies d'accès à la propriété quel que soit leur revêtement, d'appareils ou de dispositifs autres que le fond de béton, ou les équipements divers faisant l'objet de la réparation, le coût de tels déplacement, modification et réparation aux structures, au terrassement, à l'aménagement paysager, aux voies d'accès à la propriété quel que soit leur revêtement, aux appareils et aux dispositifs susmentionnés, sera entièrement à la charge du client.

Sur demande du Client, Trévi dressera un devis du coût de tels déplacement, modification et réparation. Avant le début du travail confié à Trévi, le Client versera à Trévi une somme correspondant à la moitié du coût total indiqué au devis et, à la fin du travail confié à Trévi, le Client versera immédiatement à Trévi une somme correspondant à la seconde moitié du coût total indiqué au devis.

Les réparations de Défauts d'Installation n'entraînent pas une prolongation de la garantie

8. Les réparations de Défauts d'Installation faites aux parois en acier, aux marches, au fond de béton, à la toile pour la piscine et la marche, aux composantes et aux équipements divers n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie d'installation.

Exclusions à la garantie

9. Les dommages, dégradations, changements d'apparence et bris énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts d'Installation et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi:

- a) Les dommages causés à l'installation par des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le client.
- b) Les dommages causés à l'installation par des pièces d'équipement fournies et installées par le client qui gênent ou entravent le fonctionnement normal de la piscine ou de ses équipements.
- c) Les dommages causés à l'installation par une présence d'eau importante accumulée au sol, une piscine laissée entièrement vide, un gel en profondeur, l'action du gel-dégel.
- d) Les dommages causés à l'installation par une présence d'eau importante provenant des gouttières ou des toits, ou provenant de l'égouttement normal du terrain où se trouve la piscine ou de l'égouttement des terrains voisins.
- e) Les dommages causés à l'installation résultant d'événements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes.
- f) Les dommages causés à l'installation par l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation de la piscine ou de ses équipements, ainsi que les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. Trévi insiste fortement sur

l'importance d'observer les directives et conseils d'entretien consignés dans le « Guide d'utilisation et d'entretien », et incite les clients à suivre les cours sur l'entretien et la fermeture des piscines offerts gratuitement par Trévi. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention des clients les bris et dommages subis par l'installation qui résultent d'un entretien fautif dont la responsabilité incombe entièrement au client : tout bris et dommage occasionnés par un hivernage inadéquat, par une eau de mauvaise qualité, y compris une acidité hors norme, par une piscine laissée vide, par la vidange de la piscine, par un drainage inadéquat, par une toile d'hiver et les attaches de celle-ci.

- g) Les dommages causés à l'installation par un hivernage fait avant la fin de septembre ou l'arrêt du système de filtration avant l'hivernage de la piscine.
- h) Les dommages à l'installation résultant de l'omission de vérifier l'étanchéité de la toile au moment de l'hivernage de la piscine, et, le cas échéant, l'omission de faire réparer toute fuite dans la toile avant de faire l'hivernage.
- i) Les plis qui pourraient se former dans la toile qui recouvre la marche de la piscine. Il est essentiel de recouvrir cette marche à l'aide d'une toile d'hiver opaque lors de l'hivernage de la piscine, et ce dans un délai de moins de 48 heures suite à l'abaissement du niveau de l'eau. L'omission de cette procédure aurait pour effet d'annuler la garantie sur la toile.
- j) Les dégradations résultant de l'usure normale des matériaux.
- k) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultent de l'usure normale et du comportement normal des matériaux et ne sont pas des dommages couverts par la garantie.
- l) Pour des raisons techniques indépendantes de la volonté de Trévi, des variations de teintes et d'apparence peuvent être constatées dans les matériaux utilisés dans le fond de béton; ces variations ne sont pas des Défauts d'Installation.
- m) Les dommages à l'installation résultant de la dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par les racines des arbres existants soit sur la propriété du client, soit sur une propriété voisine.
- n) Les perforations et déchirures de la toile, ainsi que les déchirures de joints, sont causées par des objets tranchants ou pointus ou par d'autres gestes imprudents du client et ne sont pas des dommages couverts par la garantie d'installation. Néanmoins, les ruptures ou défaillances de joints peuvent avoir comme cause (a) un défaut de fabrication et, dans ce cas, les dommages sont couverts par la garantie de la toile, ou (b) un défaut d'installation et, dans ce cas, les dommages sont couverts par la garantie d'installation si l'installation a été faite par Trévi.
- o) Les dommages à l'installation résultant de la dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets.
- p) Les dommages causés à l'installation par les animaux et insectes nuisibles, tels, mais sans limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis.
- q) Les dommages à l'installation résultant de l'affaissement du terrain où se trouve la piscine ou l'affaissement de terrains voisins.
- r) Les dommages à l'installation résultant de la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de microorganismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments.
- s) Les dommages à l'installation occasionnés par la pression exercée par la toile d'hiver ou le système d'attaches de la toile d'hiver.
- t) Advenant que Trévi soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, les dommages résultant de telle incapacité de Trévi n'engagent nullement la responsabilité de Trévi.
- u) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité.

Adduction d'eau et de produits chimiques

10. Trévi n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et de produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation de la piscine, et n'assume pas de tels coûts s'il est nécessaire de remplir une piscine qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations.

Indemnisation de dommage à un bien autre

11. Est exclue l'indemnisation de tout dommage à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

Autres conditions affectant la garantie

12. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Trévi et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

13. Cette garantie confère aux clients de Trévi des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Trévi ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Trévi et le client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Trévi et le client.

Transfert de la garantie

14. Cette garantie peut être transférée à tout nouvel acquéreur de la propriété où est située la piscine pourvu qu'une inspection technique soit faite par Trévi et conclut au bon état de la piscine. Le coût de l'inspection et de l'ouverture du dossier de 150 \$ sera payé d'avance par le client et ne sera pas remboursable.

NOTE : Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne doivent pas être interprétés.



TREVI HEAD OFFICE
12775 BRAULT STREET
MIRABEL (QUEBEC), CANADA, J7J 0C4
TEL.: 514 22TREVI

SEMI IN-GROUND POOL WITH STEEL STRUCTURE

INSTALLATION WARRANTY

Scope of Trévi Warranty Pertaining to the Installation of Semi In-Ground Pool with Steel Structure

1. Installation refers to the pre-assembly, assembly, and installation by Trévi of the following elements: (i) the steel wall panels and steps of the pool, (ii) the concrete base of the pool, (iii) the liner for the pool and steps, (iv) the components of the pool, and (v) various pieces of equipment for the pool.

Components include: (a) wood and resin panels, (b) wood and resin top rails, (c) struts, (d) seat caps, (e) steel sections, (f) bolts, and (g) all other pool parts.

Pieces of equipment include : (h) lights, (i) pump, (j) filter, (k) chlorinator, (l) waterfall, (m) salt system, (n) heat pump, (o) water heater and (p) ozonator.

This warranty statement pertaining to the installation does not include the general warranty issued by Trévi pertaining to manufacturing defects. Likewise, this warranty does not include warranties pertaining to manufacturing defects in any accessories that may be acquired by the Customer, such as the pool liner, pipes and various related parts, skimmer, water return, diversion valve and other accessories. Warranties covering manufacturing defects in accessories acquired by the Customer are the responsibility of the manufacturers of such accessories. The Customer is asked to address any claims for items covered by a warranty to the respective manufacturer.

Customers who own a pool that has sustained damage due to the accumulation of snow or ice on their swimming pool or due to cold snaps followed by thaws are invited to consult the *Special Warranty in respect of damages caused by the accumulation of snow or ice on the swimming pool or by occurrences of cold snaps followed by thaws ("Exceptional Conditions")*.

Trévi's Warranty on the Installation of the Steel Wall Panels, Steps, Concrete Base, Liner for the Pool and Steps, Components and Various Pieces of Equipment

2. For the purpose of this warranty pertaining to the installation of the steel wall panels, steps, concrete base, liner for the pool and steps, components and various pieces of equipment, as referred to in section 1, an installation defect (hereinafter referred to as "Installation Defect" or "Installation Defects") is one that (a) severely impairs the quality, safety or use of the pool, or (b) makes the pool unsuitable for its intended purpose or greatly diminishes its usefulness, or (c) compromises the stability of the installation. However, the damage, deterioration and changes in appearance detailed in Section 9 are not the result of Installation Defects in steel the wall panels, steps, concrete base, liner for the pool and steps, components and various pieces of equipment; they are excluded from the warranty and shall in no way impose any liability on Trévi.

Trévi's Warranty Period for Installation Defects in the Concrete Base

3. Trévi's warranty regarding Installation Defects in the concrete base enters into effect on the pool's installation date and expires at the end of the fifth year following the date of installation.

Trévi's Warranty Period for Installation Defects in the Steel Wall Panels, Steps, Liner for the Pool and Steps, Components and Various Pieces of Equipment

4. Trévi's warranty regarding the installation of the steel wall panels, steps, liner for the pool and steps, components and various pieces of equipment enters into effect on the pool's installation date and expires at the end of the second year following the date of installation. With respect to the various pieces of equipment, the warranty shall only be applicable in the second year if winterizing at the end of the first year is carried out by the Customer according to Trévi's standards as indicated in the *Usage and Maintenance Guide*, or by Trévi.

Expiration of the Trévi Warranty on the Steel Wall Panels, Steps, Concrete Base, Liner for the Pool and Steps, Components and Various Pieces of Equipment

5. Upon the expiry of the Trévi warranty on the steel wall panels, steps, concrete base, liner for the pool and steps, components and various pieces of equipment, covered in Sections 3 and 4, the Trévi warranty no longer applies and Trévi is relieved of any responsibility with respect to the damage, wear, repair or replacement of the steel wall panels, steps, concrete base, liner for the pool and steps, components and various pieces of equipment.

Notifying Trévi of Any Possible Installation Defect

6. The Customer must notify Trévi promptly in writing of any installation-related anomalies or particularities that could indicate a possible Installation Defect involving the steel wall panels, steps, concrete base, liner for the pool and steps, components and various pieces of equipment. The Customer must provide Trévi with a sufficiently detailed description and supporting photographs of the observed anomaly or particularity. Trévi must receive notification within two weeks following the appearance of the observed anomaly or particularity. Any undue notification delays will void the warranty or reduce its scope. Upon receiving the notification, a technician will review the situation and Trévi will inform the Customer whether an Installation Defect has been found or not, and if applicable, of any repairs to be made. If the Customer is unable to provide a detailed description of the anomaly or particularity along with supporting photographs, the Customer may request the assistance of a Trévi technician. In this case, the Customer will be charged for any travel costs.

Repairing Installation Defects During the warranty Period on the Installation of the Steel Wall Panels, Steps, Concrete Base, Liner for the Pool and Steps, Components and Various Pieces of Equipment

7. If a review of the situation, as described in Section 6, determines that a repair is required to correct an Installation Defect involving the steel wall panels, steps, concrete base, liner for the pool and steps, components or various pieces of equipment within the warranty period established in Sections 3 and 4, such repairs will be covered entirely by Trévi. In the event that the repairs require the moving, modification or repair of structures, earthwork, landscaping, driveways (regardless of surfacing), equipment or devices other than the concrete base or various pieces of equipment that are the object of the repair, the cost of the aforementioned moving, modification and repair of structures, earthwork, landscaping, driveways (regardless of surfacing), equipment and devices shall be incurred in full by the Customer.

Upon request by the Customer, Trévi will prepare a cost estimate for such travel, modifications and repairs. Prior to the start of the work entrusted to Trévi, the Customer shall pay Trévi an amount equivalent to half of the total cost indicated in the estimate and, upon completion of the work entrusted to Trévi, the Customer shall immediately pay Trévi an amount corresponding to the second half of the total cost indicated in the estimate.

The Repair of Manufacturing Defects Does Not Result in an Extension of the Warranty Period

8. The repair of Installation Defects involving steel wall panels, steps, concrete base, liner for the pool and steps, components or various pieces of equipment does not result in the extension of the warranty period.

Warranty Exclusions

9. The following instances of damage, deterioration, change in appearance and breakage are not caused by Installation Defects and shall in no way impose any liability on Trévi:

- a) Damage caused to the installation by defects in the materials and equipment furnished and installed by the Customer.
- b) Damage caused to the installation by pieces of equipment furnished and installed by the Customer that hinder or interfere with the pool or equipments' normal operation.
- c) Damage caused to the installation by a significant amount of accumulated water in the ground, leaving a pool entirely empty, a deep freeze, or the effects of the freeze/thaw cycle.
- d) Damage to the installation caused by the presence of a significant amount of water from gutters or roofs, or from the normal drainage of the property on which the pool is located or of neighbouring properties.
- e) Damage to the installation resulting from an act of God or force majeure such as, but not limited to, lightning, flooding, the overflow of moving or stationary bodies of water, earthquakes, shifting soil or unusual climatic conditions such as a deep freeze or heavy downpour.
- f) Damage to the installation caused by the inadequate care and improper use of the pool or its equipments, as well as by removals, modifications and additions carried out by the Customer. Trévi strongly emphasizes the importance of complying with the maintenance tips and instructions found in the *Use and Maintenance Guide* and encourages customers to take the pool maintenance and closure classes offered free of charge by Trévi. In particular, but without limiting the scope of the preceding, customers are made aware of the types of breakage and damage resulting from improper care that are the responsibility of the customer; these include damage caused by improper winterizing, poor

water quality (including acidity outside the acceptable range), leaving the pool empty, improper drainage and the winter blanket and its fasteners.

- g) Damage to the installation resulting from winterizing the pool prior to the end of September or turning off the filtration system prior to winterizing the pool.
- h) Damage to the installation resulting from not checking the watertightness of the liner when winterizing the pool and, if applicable, failing to repair all leaks in the liner prior to winterizing the pool.
- i) Wrinkles or creases that may form in the pool steps liner. It is essential to cover this step using an opaque fabric during the winter within 48 hours of lowering the water level. The omission of this procedure will in effect void the liner's warranty.
- j) Deterioration resulting from the normal wear and tear of the materials.
- k) Scratches, discoloration, buckling, cracks and shrinkage result from the normal wear and behaviour of the materials and do not constitute damages covered by the warranty.
- l) For technical reasons that are not under Trévi's control, the material used in the concrete base may present variations in colour and appearance; these variations are not covered by the warranty.
- m) Damage to the installation resulting from the deterioration of the pool or its foundation caused by roots from existing trees on the Customer's property or neighbouring lots.
- n) Punctures and tears in the liner, as well as cracks in the joints, are caused by sharp or pointed objects or carelessness by the Customer and are not damages covered by the installation warranty. However, cracks or failures of joints may be caused by (a) a manufacturing defect, in which case the damages will be covered by the liner warranty or (b) an Installation Defect, in which case the damages are only covered by the installation warranty if the installation was performed by Trévi.
- o) Damage to the installation resulting from the deterioration of the pool or its foundation due to the presence of stumps or other objects in the ground.
- p) Damage caused to the installation by animal or insect pests such as, but not limited to, rats, mice, squirrels, raccoons, birds, worms and ants.
- q) Damage to the installation resulting from the subsidence of the property on which the pool is located or of neighbouring lots.
- r) Damage to the installation resulting from the presence in the ground or elsewhere of pollutants or contaminants in any form, regardless whether they are solids, liquids, gases, microorganisms, odours, heat, vibrations, radiation or any combination of these elements.
- s) Installation damage caused by the pressure exerted by the winter blanket or the winter blanket's fastening system.
- t) If Trévi is unable to provide the requested assistance after receiving service calls made late in the fall when the weather makes such requested assistance impossible, Trévi shall in no way be held liable for damages resulting from Trévi's inability to respond.
- u) Damage caused by a utility service's failure to supply gas, water, or electricity.

Supply of Water and Chemical Products

10. Trévi shall not assume the costs of supplying water and chemical products, including salt, when installing the pool, and shall not assume such costs if it is necessary to refill a pool that required emptying to perform inspections, maintenance or repairs.

Compensation for Damage to Other Property

11. Compensation is excluded for any damage caused to property other than that governed by this warranty.

Other Conditions Affecting the Warranty

12. The warranty is suspended during the period in which the Customer is in default on debts owed to Trévi and will remain suspended as long as said debts have not been settled in full.

No Other Express, Tacit, Verbal or Written Warranties or Agreements

13. This warranty grants Trévi's customers particular rights as detailed in this document, and beyond these, Trévi does not provide any other express, tacit, verbal or written warranties. Trévi and the Customer agree that this document includes all warranty terms and conditions and that no other written, verbal, or implicit agreements regarding the warranty were discussed or made by Trévi and the Customer.

Warranty Transfer

14. This warranty may be transferred to any new buyer of the property on which the pool is located, provided that a technical inspection performed by Trévi determines the pool's soundness. The non-reimbursable cost for the inspection and starting a new file is \$150 and shall be paid in advance by the Customer.

NOTE: The underlining of words in the section headings is intended to facilitate the reading of this document and shall not be interpreted in any other way.